

## relevé de forclusion

Par **mireille32**, le **05/01/2007** à **16:07**

J'ai été alertée par lettre de la liquidation de l'entreprise.

Cette lettre arriva 7 mois après le redressement.

Pour pouvoir déclarer ma créance, j'ai demandé un relevé de forclusion auprès du juge commissaire.

Le liquidateur judiciaire a demandé au juge de rejeter ma demande prétextant que le délai était dépassé...

Pouvez vous m'aider sur ce sujet, et me dire comment faire, ou existe t'il une jurisprudence...

De plus, l'entreprise a dressé un faut constat financier à mon égard. Et ne m'a pas fait apparaître en tant que créancier. Le liquidateur, si il avait vérifié les comptes, aurait vu ce problème.

N'existe-t-il pas une loi qui oblige le liquidateur a vérifié et de ce fait m'avertir pour déclarer ma créance ??

Merci à tous..

Mireille Martin

Par **Stéphanie\_C**, le **06/01/2007** à **00:52**

Bonsoir,

Tu dois demander le relevé de forclusion au greffe du service qui a rendu le jugement de redressement.

Effectivement, le liquidateur aurait du t'informer, car normalement il dresse la liste des créanciers et en principe il doit les informer (à vérifier).

Toujours est-il que si tu connaissais l'état de cessation des paiements (avéré ou imminent) de l'entreprise en question, tu aurais du suivre de plus près les journaux locaux qui ont forcément publié l'avis de redressement, ce qui t'aurait permis d'effectuer la déclaration de créances.

Nota : tu disposes de 6 mois à compter de la publication au BODACC pour demander le relevé de forclusion.

Article sur la déclaration de créances :

## [quote:1lypjnp][size=84:1lypjnp]Article L622-24

(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 37, art. 165 III Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.

La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L. 624-1.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-17 et les créances alimentaires, sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'un contrat à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le délai de déclaration par une partie civile des créances nées d'une infraction pénale court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant.

[/size:1lypjnp][/quote:1lypjnp]

Article sur le relevé de forclusion :

## [quote:1lypjnp][size=84:1lypjnp]Article L622-26

(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1, art. 38 Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

A défaut de déclaration dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les

relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande.

L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, le délai est porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de six mois précité.

Articles qui peuvent t'intéresser également :

**Article L622-27**

(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, II, art. 165 III Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L. 653-1, le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire.

**Article L624-3**

(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

(Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 art. 1 I, art. 47 I, art. 165 III Journal Officiel du 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190)

Le recours contre les décisions du juge commissaire prises en application de la présente section est ouvert au créancier, au débiteur ou au mandataire judiciaire.

Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans le délai mentionné à l'article L. 622-27 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du mandataire judiciaire.

Les conditions et les formes du recours prévu au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Je t'invite à formuler la requête en détaillant bien la situation au magistrat. Tu seras normalement convoquée à une audience juge-commissaire (enfin ça dépend de la teneur de la créance et des tribunaux - certains ne convoquent pas). Plus tu détailles, plus cela amène des éléments en ta faveur, surtout si ceux-ci sont étayés de preuves matérielles (notamment).

Si tu as d'autres interrogations, n'hésite pas.

Par **mireille32**, le **06/01/2007** à **14:03**

Bonjour et Merci pour votre réponse....

J'ai dépassé le délais de 1 mois car j'ai appris la liquidation 7 mois apres le redressement...

N'étant pas dans la même région, je n'avais aucune source d'information.

Je n'ai jamais rien su, et j'avais cofiance en cette société...

Je ne sais trop comment faire...

Par **Stéphanie\_C**, le **06/01/2007** à **17:37**

[quote="mireille32":3tvby29b]Bonjour et Merci pour votre réponse....

J'ai dépassé le délais de 1 mois car j'ai appris la liquidation 7 mois apres le redressement...

N'étant pas dans la même région, je n'avais aucune source d'information.

Je n'ai jamais rien su, et j'avais cofiance en cette société...

Je ne sais trop comment faire...[/quote:3tvby29b]

Le temps que cela soit publié dans le BODACC, pas forcément, donc je t'invite à le faire au plus vite.

Qui ne tente rien n'a rien. Téléphone au greffe pour savoir quand est-ce que la publication est intervenue dans le BODACC, en théorie ils ont l'information parce qu'ils mettent une copie au dossier, il n'est peut-être pas trop tard.

Bref cela ne coûte pas grand chose d'essayer !